



inspection
académique
Côtes-d'Armor

académie
Rennes

Éducation
nationale

Saint-Brieuc, le 25 janvier 2011

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Objet : Travail à temps partiel, année scolaire 2011-2012.

DIV1D
Division du 1^{er} degré
8 bis, rue des champs de pies
B.P. 2369
22023 Saint-Brieuc cedex 1

Affaire suivie par :
Evelyne HENRY-LOHAT

Tél: 02.96.75.90.10

Courriel: Ce.div1d22@ac-
rennes.fr

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du travail à temps partiel ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 07 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du temps partiel ;
- Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et de réintégration à temps complet.

Sont concernés les titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles pour l'année scolaire 2011-2012.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2011.

REGLES GENERALES

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées libérées. Ces journées sont déterminées, en concertation avec les personnels, par les inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription.

U Durée de l'autorisation

Le temps partiel est accordé pour **la durée de l'année scolaire** (cf article 2 du décret 2002-1072 du 07/08/2002), sauf pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit souhaitant reprendre à temps complet au troisième anniversaire de leur enfant.

Les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

Seul le temps partiel de droit (après un congé de maternité ou au retour d'un congé parental) peut être accordé en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel.

Durant la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'enseignant est rémunéré à plein traitement.

U Renouvellement

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires ».

Compte tenu des contraintes d'organisation du service dans les écoles, et afin de faciliter la préparation de la rentrée, **ces demandes seront à confirmer chaque année.**

U Incompatibilités

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions et **toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation.**

Dans l'hypothèse où la quotité sollicitée ne paraît pas compatible avec l'intérêt du service et de son organisation, un entretien est organisé entre l'inspecteur de la circonscription et l'enseignant, au cours duquel une autre quotité doit être étudiée.

En application de l'article 1-4 du décret du 20 juillet 1982 sus mentionné modifié par le décret du 12 avril 2006, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à **une affectation dans d'autres fonctions.**

Le bénéfice d'un temps partiel de droit peut donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école, si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des dites fonctions.

U Annualisation du temps partiel :

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. Une seule alternance est proposée : **une période travaillée/une période non travaillée** ou vice-versa.

U Rémunération :

La rémunération l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Conditions d'octroi :

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Il peut être accordé en cours d'année, à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
- aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de 2 ans et peut être prolongée au maximum d'un an. La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

RAPPEL : Si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'inspecteur d'académie et doit être compatible avec l'organisation du service.

Modalités d'exercice :

- Organisation hebdomadaire :

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de 50 %, 62.5 % ou 75 %.

Le tableau 1 ci-dessous précise l'organisation du service hebdomadaire.

Tableau 1

quotités	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62.5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

• **Organisation annuelle :**

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre entier de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les quotités de 60 %, 70 % et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle ne sont donc accessibles que **sous réserve de l'intérêt du service** et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Le tableau 2 ci-dessous précise l'organisation du service annuel.

Tableau 2

quotités	service d'enseignement (24 heures)		service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
	service hebdomadaire d'enseignement	demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées (*)	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60 %

(*) l'enseignant travaillera donc à temps plein, dans sa classe, pendant 7 semaines, la personne déchargeant complètera le dispositif de remplacement sur la circonscription.

LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les personnels peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. **Les demandes formulées à ce titre devront être motivées (joindre impérativement un courrier).**

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

1) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

quotités	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

2) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

La quotité de 80 % n'est accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année.

Quotités	service d'enseignement (24 heures)		service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
	service hebdomadaire d'enseignement	demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %

CALENDRIER DE DEPOT DES DEMANDES

Toutes les demandes de :

- **temps partiel de droit & sur autorisation**
- **réintégration à temps complet**

devront être formulées sur l'imprimé joint en annexe et transmises à la Division du 1^{er} degré .
jusqu'au 31 mars 2011 inclus (date prévue par la réglementation).

Les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

Après le 31 mars 2011,

- aucune nouvelle demande ne sera prise en compte, sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)
- aucune modification de quotité ne sera acceptée sauf si elle est à l'initiative de l'administration et justifiée par les nécessités du service.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'inspecteur d'académie,



Pierre BENAYCH

